

GE_GERICHTE ATA/368/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_368_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/368/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/368/2012 del 12 giugno 2012

Regeste

Résumé: Le fait pour un agent de police municipale d'émettre une appréciation négative du travail ou des décisions prises par des supérieurs hiérarchiques ou d'autres collaborateurs, de même qu'utiliser un ton visant à tourner en dérision les personnes visées est de nature à fonder une résiliation des rapports de service, dès lors qu'ils qualifient un comportement d'inaptitude ou d'incapacité au poste. La décision respecte le principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 9

Le conseil administratif peut résilier les rapports de service de tout fonctionnaire dont le comportement, l'inaptitude ou l'incapacité justifient le renvoi. Le délai de congé est de trois mois pour la fin d'un mois (art. 6.3 al. 1).

La résiliation est notifiée avec effet immédiat si, compte tenu de la gravité des circonstances, l'on ne peut pas attendre de la partie qui résilie la continuation des rapports de service pendant le délai de congé (art. 6.3 al. 3).

Dans ce cas, la personne licenciée ne peut solliciter sa réintégration ni une quelconque indemnité, aucune disposition du statut ne le permettant.

E. 10

En l'espèce, les manquements reprochés à M. X_____ sont suffisamment graves pour justifier la résiliation des rapports de service, qui, selon les considérations émises par les enquêteurs, aurait pu être prononcée avec effet immédiat pour justes motifs. Néanmoins, et pour tenir compte de la durée des rapports de service et de l'absence d'antécédents de l'intéressé, la résiliation des rapports de service prononcée le 19 avril 2011 mais expédiée le 25 juillet 2011 pour le 31 octobre 2011, soit moyennant respect du délai de trois mois pour la fin d'un mois, est conforme à l'art. 6.3 al. 1 du statut et tient compte par ailleurs de l'incapacité de travail pour cause de maladie du recourant du 15 février au 31 mai 2011.

E. 11

Au vu de ce qui précède, aucune autre mesure moins incisive ne pouvait être prise par l'intimé et la résiliation prononcée pour les motifs et dans les conditions précitées respecte pleinement le principe de proportionnalité.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours dirigé contre la résiliation des rapports de service sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. X_____. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé, même s'il y a conclu, la commune de Lancy ayant le statut d'une ville dès lors qu'elle compte plus de 10'000 habitants. Elle est réputée disposer de son propre service juridique et ne pas avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur (art. 87 LPA ; ATA/462/2011 du 26 juillet

- 22/23 - A/635/2011 2011 ; ATA/163/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/362/2010 du 1er juin 2010 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.